

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

24 AVRIL 1968

DOCUMENT 12

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission économique

sur les problèmes relatifs à l'industrie
sidérurgique de la Communauté

Rapporteur: M. Oele

Dans sa résolution du 31 janvier 1967, adoptée à la suite de la discussion d'un rapport sur le mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux « acier » pour 1970, le Parlement européen avait chargé la commission économique de lui faire à nouveau rapport, en temps voulu, des problèmes de l'industrie sidérurgique de la Communauté.

La commission économique a désigné M. A.P. Oele comme rapporteur le 7 avril 1967.

Au cours de ses réunions des 8 février et 25 mars 1968, la commission économique a procédé à l'examen de la situation de l'industrie sidérurgique dans les pays de la Communauté. La proposition de résolution ci-après et l'exposé des motifs qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion du 25 mars 1968.

Étaient présents : MM. J. Bech, président ff., H. Artzinger (suppléant M. J. Illerhaus), J. Baas (suppléant M. L. Ferretti), W. Behrendt, C. Berkhouwer, G. Bersani, J. Berthoin (suppléant M. H. Starke), J. Boersma, G. Boertien (suppléant M. A. Deringer), A. Colin, F. Corterier, P. Couste (suppléant M. R. Bousquet), H. Dichgans, A. M. Fanton, H. Kriedemann (suppléant H. Apel), A. Kulawig (suppléant Mme I. Elsner), Mlle Lulling, MM. F. Marenghi, A. Mauk (suppléant M. G. Thorn), A. Oele, S. Posthumus (suppléant M. G. Breyne), C. Riedel.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	IV — Pour une politique industrielle dans le secteur de l'acier	10
B — Exposé des motifs	5	— Nécessité d'une politique de structure	10
I — Introduction	5	— But de la politique de structure	11
II — Évolution récente de la situation dans le secteur de l'acier	5	— Mesures nationales	11
— Les prix	5	— Le traité et la définition d'une politique européenne	11
— Les taux d'utilisation des capacités de production	6	— Principes d'une politique européenne	12
— Les entraves au commerce international	6	a) Note sur la politique à suivre	12
— L'évolution du marché de l'emploi	7	b) Concentrations	12
— La fusion des exécutifs	7	aa) nécessité des concentrations	12
III — Activités et propositions de l'exécutif	8	bb) formes de concentration	13
— Discipline de production	8	c) Les subventions	14
— Transparence du marché et contrôle des prix	9	Annexe I — Extraits de résolutions récentes du Parlement sur les problèmes de l'industrie sidérurgique de la Communauté	15
a) Causes de la baisse des prix ..	9	Annexe II — Résumé des dispositions de la convention conclue entre l'État français et la sidérurgie française	17
b) Contrôle de l'application de l'article 60 du traité	9		
— Réadaptation	9		
— La recherche scientifique et technique	10		
— La politique de structure	10		

A

La commission économique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution sur les problèmes relatifs à l'industrie sidérurgique de la Communauté

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission économique (doc. 12/68) ;

1. Constate que les difficultés persistantes que connaît actuellement l'industrie sidérurgique de la Communauté ne sauraient être considérées comme constituant une crise aiguë ;

2. Constate que l'accroissement récent de la production sidérurgique et des ventes sur le marché mondial et dans la Communauté ne donne pas à penser que la croissance de l'industrie sidérurgique communautaire risque de se trouver compromise par des facteurs structurels affectant la consommation ;

3. Estime que les difficultés actuelles sont dues avant tout non pas à la constitution, au cours des dernières années, de capacités excédentaires, mais à l'anarchie qui règne dans le domaine des prix et au défaut de concertation, sur le plan communautaire, quant aux investissements tendant à la réalisation d'unités de production de dimensions accrues ;

4. Estime souhaitable que s'instaure, en matière de production, une discipline générale, premier élément du cadre d'une politique industrielle communautaire à suivre dans le secteur de l'acier, mais pense qu'une discipline de production particularisée, basée sur des prévisions trimestrielles par entreprise, ne s'avérerait pas efficace ;

5. Lance une mise en garde, dans l'intérêt des consommateurs, contre les conséquences qu'aurait à plus ou moins long terme le relâchement du contrôle des prix et estime nécessaire une amélioration de l'efficacité des contrôles par sondages ;

6. Souligne que la mise en application, dans certains des États membres, de mesures d'intervention des pouvoirs publics et de financement par les pouvoirs publics de travaux de construction et de renouvellement d'installations rend plus nécessaire que jamais la mise en œuvre d'une politique sidérurgique communautaire basée sur des prévisions à long terme ;

7. Considère qu'il appartient manifestement à l'exécutif de mener à bien, en appliquant une politique sidérurgique communautaire, les tâches suivantes :

- a) Assurer la continuité de l'emploi dans les régions touchées par des mesures de conversion et de rationalisation et promouvoir l'harmonisation des conditions de travail primaires et secondaires ;
- b) Éviter la surenchère dans l'octroi de subventions illicites à la charge des trésoreries nationales ;

- c) Éviter la création d'excédents structurels de capacité ;
- d) Veiller à ce que la rationalisation et l'évolution des entreprises dans le sens de l'accroissement de leurs dimensions s'opèrent harmonieusement, et à ce qu'il soit recouru à cet effet aux possibilités qu'offrent les progrès technologiques les plus récents.

8. Estime que la mise en œuvre de cette politique sidérurgique active implique nécessairement un financement communautaire et souligne l'importance de la question des ressources propres de la Communauté.

9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa Commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Par une résolution qu'il a adoptée en conclusion de l'examen du rapport de M. Kriedemann sur le mémorandum de la Haute Autorité relatif à la définition des objectifs généraux acier de la Communauté 1970 ⁽¹⁾, le Parlement a chargé la commission économique « d'exploiter les résultats de la discussion du rapport... de continuer à discuter avec la Haute Autorité les questions encore en suspens et de présenter dès que possible au Parlement des propositions pour des décisions concrètes ». Le vote de cette résolution avait été précédé d'un débat approfondi que le Parlement a consacré, lors de sa séance plénière du 31 janvier 1967, aux problèmes de l'industrie sidérurgique de la Communauté sur la base dudit rapport de M. Kriedemann et d'un rapport fait par M. Blaisse au nom de la commission du marché intérieur. Quelques mois plus tard, au cours de sa session de juin, le Parlement a discuté à nouveau des problèmes de l'acier, cette fois sur la base du rapport de Mlle Lulling sur le 15^e rapport général de la Haute Autorité ⁽²⁾.

Le présent rapport se fonde sur les documents précités. L'analyse de l'état du marché de l'acier présentée dans le rapport de M. Blaisse reste valable à maints égards dans la situation actuelle. Dans le présent rapport, nous ne reviendrons pas, pour autant que la Haute Autorité y ait répondu, sur les nombreuses remarques et questions formulées dans le rapport de M. Kriedemann.

2. Dans la résolution susvisée du 31 janvier 1967, le Parlement invitait la Haute Autorité et le Conseil

« à présenter dès que possible un programme d'adaptation de l'industrie sidérurgique à l'évolution technique et économique, et à prévoir des mesures communautaires pour

faire face au danger de crise existant actuellement » ⁽¹⁾.

Votre commission ne parlera plus, à l'heure actuelle d'un danger de crise, mais elle estime toujours qu'il s'impose de mettre en œuvre une politique communautaire de l'acier.

Dans le présent rapport, elle s'efforcera de définir la valeur des suggestions qui ont été formulées parfois au cours des différents débats que le Parlement a consacrés à la question de l'acier, en vue de la solution de certains problèmes qui se posent en la matière. D'autre part, elle exposera ses vues sur le contenu de la politique sidérurgique à mener au niveau communautaire. Elle espère que, de son côté, la Commission européenne ne tardera pas à présenter des propositions précises. Si les institutions communautaires veulent avoir prise sur l'évolution de l'industrie sidérurgique de la Communauté, elles doivent agir sans tarder. Le temps presse, car différents États membres ont déjà pris ou envisagent de prendre des mesures sur le plan national.

II — Évolution récente de la situation dans le secteur de l'acier

Les prix

3. Au cours du second semestre de l'année écoulée, les prix de l'acier se sont quelque peu stabilisés dans la Communauté. Il s'agit certes d'une stabilisation à un niveau assez bas, mais il ne faut pas perdre de vue que le niveau peu élevé des prix de l'acier a eu des effets favorables sur la position concurrentielle des industries consommatrices acier de la Communauté. Les prix communautaires sont inférieurs de 15 à 40 % à ceux qui sont pratiqués par les principaux autres pays producteurs d'acier ⁽²⁾. Les prix appliqués dans la Communauté résultent d'un alignement sur les barèmes de prix peu élevés de certains producteurs communautaires

⁽¹⁾ J.O. n° 28 du 17 février 1967, p. 440/67.

⁽²⁾ Un certain nombre de passages importants des résolutions adoptées par le Parlement à l'issue de l'examen desdits rapports sont reproduits à l'annexe I.

⁽¹⁾ J.O. n° 28 du 17 février 1967, p. 441/67.

⁽²⁾ Rapport sur le 15^e rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté, paragraphe 72.

ou sur les offres de pays tiers, quand ce n'est pas purement et simplement d'infractions à l'article 60 du traité. Il en résulte que la situation laisse à désirer du point de vue de la transparence et de la non-discrimination, encore qu'une certaine amélioration se fasse sentir dans ce domaine. Il n'est pas exclu que la récente amélioration des rendements soit déjà due à la constitution des quatre grands comptoirs allemands de vente d'acier. Les chiffres élevés des exportations sont, à cet égard, particulièrement remarquables.

Les taux d'utilisation des capacités de production

4. Le taux moyen d'utilisation des capacités de production des entreprises sidérurgiques communautaires a été, en 1967, de 80 %. Ce taux moyen recouvre des réalités qui diffèrent fortement d'un pays à l'autre. Alors que le taux d'utilisation a été de 76 % en république fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas le taux d'utilisation de la capacité de production a atteint un niveau proche du maximum (environ 96 %). Les entreprises sidérurgiques ont atteint un taux d'utilisation d'environ 80 % en France, en Italie et au Luxembourg, et de 79 % en Belgique.

5. Rien ne dit qu'une légère surcapacité doive nécessairement nuire à la situation financière des entreprises sidérurgiques. Selon le programme trimestriel de l'exécutif de septembre 1967, certains considèrent comme « normal » un taux d'utilisation de 85 %. Tout d'abord, il est très important, pour une industrie de base telle que l'industrie sidérurgique, qu'elle dispose de capacités suffisantes pour faire face aux fluctuations de la demande. En outre, un taux d'utilisation de 100 % n'est guère qu'une possibilité théorique ; pratiquement, le maximum se situe aux alentours de 96 %. Enfin, il est clair que la rapidité de l'évolution technologique entraîne l'apparition de surcapacités.

Pour ce qui est plus particulièrement de la comparaison entre les surcapacités de l'industrie sidérurgique des États-Unis d'une part et de la Communauté d'autre part, il convient de tenir compte des facteurs suivants : la notion de surcapacité est interprétée plus largement dans la C.E.C.A. qu'aux États-Unis et d'autre part, les déductions ou augmentations à court terme de main-d'œuvre se heurtent à moins de difficultés aux États-Unis que dans la C.E.C.A., si bien que ne serait-ce que pour cette dernière raison, d'ailleurs très respectable, la tendance au maintien d'une certaine surcapacité est plus forte dans la Communauté qu'aux États-Unis.

Les entraves au commerce international

6. L'importance des négociations Kennedy pour l'industrie sidérurgique tient surtout au fait que la grande majorité des producteurs d'acier du monde admettent désormais le principe de l'harmonisation des droits d'importation des produits sidérurgiques. Le taux moyen des droits d'importations s'établira dans cinq ans, pour la Communauté, à 5,7 % (contre 5 % pour les États-Unis et 7,5 % pour le Japon). Il s'agit là de taux moyens. Les produits communautaires qui sont particulièrement sensibles à la concurrence des pays tiers bénéficient actuellement d'un niveau de protection plus élevé. Les droits varient de 4 à 8 %.

Il importe en outre de noter que les pays qui ont participé aux négociations Kennedy ont conclu un accord en vertu duquel l'application de droits anti-dumping ne sera plus possible que moyennant certaines conditions.

7. Les résultats des négociations Kennedy sont de nature à donner une nouvelle impulsion aux échanges de produits sidérurgiques entre la Communauté et les pays tiers. Mais les effets escomptés ne se feront sentir que dans un certain temps. En outre, il convient de tenir compte de ce que l'effet de l'abaissement des droits pourrait très bien être neutralisé en partie, dans certains cas, par des dispositions ou pratiques non tarifaires faisant obstacle aux échanges. Il faut espérer que l'industrie sidérurgique nationalisée de la Grande-Bretagne n'estimera pas devoir pratiquer une politique plus nationaliste aussi longtemps que ce pays ne sera pas admis à faire partie des Communautés. D'autre part, on sait que des hommes politiques influents du Congrès américain viennent de présenter une série de propositions protectionnistes tendant notamment à la fixation de quota d'importation des produits sidérurgiques⁽¹⁾. Il est évident que ces diverses entraves non tarifaires sont de nature à compromettre le résultat de ces longues négociations internationales. Le 29 novembre 1967, le Parlement européen a insisté un fois de plus sur ce danger, dans une résolution sur les résultats des négociations Kennedy⁽²⁾.

L'évolution du marché de l'emploi

8. Le tableau ci-dessous, qui a été dressé par les services de la Commission européenne, rend compte de l'évolution de l'emploi dans l'industrie sidérurgique de la Communauté.

(1) Le gouvernement des États-Unis s'est heureusement désolidarisé immédiatement et expressément de ces propositions, à la suite de quoi, le Congrès a décidé de ne prendre aucune initiative en la matière avant un an.

(2) Doc. 153/67.

Nombre de travailleurs de l'industrie du fer et de l'acier de la Communauté

(en milliers de personnes)

	31 décembre 1960		31 décembre 1963		31 décembre 1966		30 juin 1967	
	ouvriers	total (1)	ouvriers	total (1)	ouvriers	total (1)	ouvriers	total (1)
Allemagne du Nord	20.354	23.492	22.185	27.000	21.680	27.586	21.708	27.698
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	145.002	165.234	135.869	158.123	124.421	153.588	120.837	148.851
Allemagne du Sud	18.780	21.741	14.698	17.437	13.965	16.860	13.480	16.276
Sarre	30.674	34.852	27.554	31.936	26.515	31.390	25.507	30.389
R. F. d'Allemagne	214.810	245.319	200.306	234.496	186.581	229.424	181.532	223.214
Liège	23.519	26.953	22.447	27.387	18.535	23.333	18.159	22.936
Charleroi et Centre	24.445	28.014	22.918	26.175	20.826	23.889	20.781	23.831
Autres régions	6.478	7.451	6.467	7.217	8.338	9.962	8.722	10.337
Belgique	54.442	62.418	51.832	60.779	47.699	57.184	47.662	57.104
Nord	24.650	29.713	25.784	32.338	24.423	31.212	23.508	30.296
Lorraine	78.065	93.256	76.742	93.767	69.811	86.823	67.613	84.960
Centre	14.821	18.140	13.665	17.239	11.820	15.191	11.694	15.101
Ouest	7.332	8.850	6.793	8.116	6.132	7.436	6.033	7.325
Sud-Ouest	3.114	3.760	2.623	3.254	1.341	1.740	1.324	1.718
Sud-Est	3.708	4.477	3.806	4.735	3.542	4.430	3.493	4.375
France	131.690	158.196	129.413	159.449	117.069	146.832	113.665	143.775
Italie du Nord	42.423	48.554	43.787	51.051	38.501	45.471	38.700	45.599
Centre et sud de l'Italie	10.474	11.987	14.774	17.687	18.592	22.870	18.099	22.605
Italie	52.897	60.541	58.561	68.738	57.093	68.341	56.799	68.204
Luxembourg	19.353	21.477	19.065	21.662	19.566	22.366	19.459	22.266
Pays-Bas	9.261	13.671	10.149	15.907	11.941	18.407	11.718	18.158
Communauté	482.453	561.622	469.326	561.031	439.949	542.554	430.835	532.721

(1) Ouvriers, personnel administratif et technique et cadres.

Au cours des sept dernières années, le volume de l'emploi n'a diminué, dans l'industrie sidérurgique, que d'environ 6 %, tandis que le nombre d'ouvriers diminuait de 10 %. Cette diminution, dans l'ensemble assez faible, est généralement absorbée par l'évolution naturelle, mais cela n'exclut pas que des difficultés puissent apparaître sur le plan régional.

La fusion des exécutifs

9. Un des membres du nouvel exécutif, M. Colonna di Paliano, a été chargé particulièrement de l'examen des problèmes de politique industrielle. Votre commission espère que la réorganisation opérée au niveau de l'exécutif permettra une étude ordonnée des problèmes de

l'acier et servira d'exemple des dispositions à prendre en ce qui concerne les autres secteurs de la politique structurelle.

III — Activités et propositions de l'exécutif

Discipline de production

10. Le choix fait par la Haute Autorité des mesures prises pour alléger la pression qui s'exerce sur les prix de l'acier témoigne d'une certaine préférence pour une forme de discipline, bien entendu volontaire, de production. Cette préférence s'explique aisément. Les prévisions trimestrielles que l'exécutif établit en vertu de l'article 46 constituent en effet un excellent point de départ. Si la Commission européenne s'inspire de la ligne de conduite que la Haute Autorité s'était fixée, elle établira des prévisions plus différenciées que jusqu'à présent. La Haute Autorité comptait établir des prévisions non seulement par groupes de produits, mais aussi par entreprises. On pourrait ainsi aboutir, pour l'industrie sidérurgique, à une sorte de programmation indicative de la production (1).

11. Un des avantages de la discipline de production, c'est, comme l'a déclaré devant le Parlement, le 31 janvier 1967, M. Hellwig, alors membre de la Haute Autorité, qu'une diminution relativement faible de l'offre suffirait déjà à réduire considérablement la pression dans le sens de la baisse qui s'exerce sur les prix. La préférence de l'exécutif pour une action directe sur le niveau de la production peut aussi s'expliquer en partie par le peu d'enthousiasme qu'inspire la solution qui semblerait s'imposer à défaut de la première, à savoir le renforcement du contrôle des prix.

12. Les nouvelles prévisions présentent cependant des inconvénients sérieux, qui n'ont pas été suffisamment mis en lumière, ni en commission, ni en séance plénière. Devant le Parlement, le représentant de la Haute Autorité a cité deux critères de l'établissement des prévisions par entreprises : la production des années antérieures et la capacité actuellement mise en service (2).

Il est à craindre que l'application de ces critères n'aboutisse à une sclérose des conditions de production. En outre, le choix de la période de référence peut donner lieu à des difficultés, car les entreprises qui se sont inspirées jusqu'ici des prévisions de l'exécutif se verraient récompensées par des prévisions d'un niveau relativement bas.

(1) Communication concernant les programmes prévisionnels « sidérurgie » (article 46 du traité), J.O. n° 219 du 29 novembre 1966 ; cf également les déclarations de M. Hellwig devant le Parlement européen, Débats du 31 janvier 1967, p. 63 et le discours prononcé au Parlement européen, le 14 mars 1967, par M. Coppé

(2) Débats du 31 janvier 1967, page 61.

Les milieux industriels émettent d'ailleurs aussi certaines objections techniques à l'encontre de semblables estimations prévisionnelles. C'est ainsi que pour des raisons de technique de production, il peut être avantageux pour une entreprise de répartir inégalement sur une période plus ou moins longue, un certain volume de production. On peut se demander si les prévisions pourront tenir suffisamment compte de ces facteurs.

Le point 2° du troisième alinéa de l'article 46 n'autorise aucun doute quant au caractère indicatif de ces programmes. Il n'est cependant pas exclu que les entreprises qui produisent dans des conditions défavorables insistent pour que l'on donne aux programmes trimestriels un caractère obligatoire. Certains ont déjà demandé qu'on limite l'interpénétration en établissant un lien entre l'intensification des échanges intra-communautaires et l'accroissement de la consommation d'acier. Il va sans dire qu'un tel système de contingentement mobile sonnerait le glas du marché commun. Il est inacceptable, même pour une durée limitée, parce qu'il aboutirait à figer le marché dans son état actuel.

Toutefois, l'objection majeure que l'on peut opposer au projet de l'exécutif d'établir des programmes trimestriels plus différenciés, c'est qu'en fait, même si l'on tient compte des données complémentaires dont elle dispose à présent, la Commission européenne n'a pas une connaissance suffisante des débouchés qui s'offrent aux différentes entreprises sur les divers marchés à considérer pour pouvoir établir des prévisions valables et détaillées. Il ne faut pas escompter que les entreprises s'en remettent vraiment à des prévisions ventilées par entreprises, auxquelles, votre rapporteur a pu s'en rendre compte, les milieux industriels ne reconnaissent qu'une valeur limitée.

Votre commission a pris acte de la déclaration figurant dans le dernier programme trimestriel (3), selon laquelle une méthode plus détaillée de calcul et de publication des prévisions par produits ou groupes de produits est encore à l'étude. On peut se demander s'il ne faudrait pas se préoccuper non seulement de la production, mais aussi de l'évolution probable de la consommation.

13. C'est pourquoi votre commission estime que la Commission européenne doit se limiter à des prévisions par pays ou par « relevant market » et par catégories de produits. Les entreprises sidérurgiques pourront s'en inspirer utilement pour définir leur politique et pour décider en meilleure connaissance de cause des investissements à réaliser.

(3) J.O. n° 319/67

Il faudra, pour maintenir la production dans certaines limites, recourir à un autre moyen, la mise en œuvre d'une politique commune de l'acier à laquelle devront être adaptées et subordonnées des mesures qui pourront différer d'un pays à l'autre (comptoirs communs de vente, plan professionnel, etc.) (1).

On pourrait envisager utilement, à cette fin, la création d'un Comité européen de consultation, placé sous la présidence de la Commission européenne.

Transparence du marché et contrôle des prix

a) Causes de la baisse des prix

14. On connaît les causes de la dégradation des prix : le niveau peu élevé des prix sur le marché mondial, mais surtout la vive concurrence qui se livre sur le marché commun. La vigueur de cette concurrence tient au comportement qu'ont adopté sur le marché les entreprises des six pays, qui s'efforcent avant tout d'atteindre un taux élevé d'utilisation de leur capacité de production. En outre, il arrive encore fréquemment, dans la Communauté, que les services de vente prennent des initiatives sans tenir suffisamment compte de la structure des coûts de la production. Il est certain que l'intégration de la vente et de la production serait extrêmement souhaitable.

Les comportements sur le marché sont à l'image de la structure du marché. Celle-ci se caractérise par un grand nombre d'entreprises dont aucune n'occupe une position qui lui permette de jouer le rôle de chef de file en matière de fixation des prix. Il ne faudrait pas croire que les offres à bas prix faites par de petites entreprises de la Communauté ou par entreprises de pays tiers obligent les grosses entreprises à s'aligner sur ces prix. Ce qui se passe en réalité, c'est plutôt que les grosses entreprises prennent prétexte de la vente à bas prix, par de petites entreprises, de petites quantités d'acier pour appliquer elles-mêmes des réductions de prix à de grandes quantités de ce produit (2).

Pour apprécier correctement l'évolution des prix de l'acier, il ne faut pas perdre de vue que certains coûts, par exemple le montant de certains prix de transport et le prix du minerai de fer, ont diminué au cours des dernières années. En outre au début de cette année, une nouvelle baisse du prix du minerai suédois s'est produite. Par contre, un accroissement des coûts salariaux est probable.

(1) Cf. paragraphes 22 et suivants

(2) Il est évident que dans le cas d'un produit relativement homogène comme l'acier, la position concurrentielle d'une entreprise dépend pour une bonne part des prix qu'elle pratique. D'autres facteurs ont néanmoins leur importance : le contact direct avec l'utilisateur (qui se révèle utile tant du point de vue commercial que technologique) (a), la qualité des produits (b), le respect des délais de livraison (c), l'existence de stocks (d), le service technique (e), une politique de vente sélective qui peut impliquer, par exemple, que l'on s'abstient de vendre à des acheteurs pour qui seules les différences de prix comptent, et que l'on ne tente pas de s'assurer la maîtrise d'une branche entière (f).

b) Contrôle de l'application de l'article 60 du traité

15. Certaines lacunes du traité rendent difficile le contrôle de l'application de l'article 60. On sait que le contrôle communautaire des prix ne s'étend pas au delà du stade de la production, ce qui en limite nécessairement les effets. L'extension de ce contrôle aux stades de la commercialisation et de l'utilisation se heurte à des difficultés juridiques. Ce contrôle devrait, en effet, être effectué par les autorités nationales qui, elles-mêmes, ne possèdent pas les pouvoirs nécessaires.

Le contrôle qui s'exerce actuellement présente encore d'autres faiblesses : il n'est pas assez fréquent, les contrôleurs ne s'assurent pas que les produits fournis sont bien de la qualité dont les livres comptables font état, et enfin, les différences de structure tarifaire compliquent considérablement le contrôle. Votre commission pense qu'on ne pourra guère faire de progrès quant aux deux premiers points si l'on ne renforce pas l'appareil de contrôle actuel. Pour ce qui est du troisième point, les différences de structure des barèmes de prix, on peut se demander ce qu'a fait jusqu'ici l'exécutif pour rendre les barèmes de prix homogènes et améliorer ainsi la transparence du marché.

16. En réponse à une question écrite que lui avait posée votre rapporteur (3), la Commission européenne a déclaré récemment que pour la période de juillet 1966 à juin 1967, elle avait effectué 43 contrôles en matière de prix. Il ressort de cette réponse que le nombre des contrôles a fortement diminué au cours du premier semestre de 1967. Si cette diminution signifie que l'exécutif préfère des contrôles moins nombreux mais plus approfondis, votre commission n'a rien à y objecter. Bien qu'il faille reconnaître que les infractions à l'article 60 sont très fréquentes et que l'amende et l'avertissement auxquels l'exécutif peut recourir ne suffisent pas, à eux seuls, à garantir le respect des dispositions de l'article 60, le contrôle des prix doit demeurer un élément important de la politique sidérurgique de la Commission européenne. L'exécutif doit pouvoir disposer d'une arme qui lui permette, si la nécessité s'en fait sentir à plus ou moins longue échéance, de faire échec, dans l'intérêt des consommateurs, à une augmentation excessive des prix. Les progrès de la concentration pourraient aboutir à une situation comparable à celle qui, il y a un peu plus de cinq ans, obligea le président Kennedy à intervenir dans la formation des prix de l'industrie sidérurgique américaine.

Réadaptation

17. La Haute Autorité compte à son actif bon nombre de réalisations dans le domaine de la

(3) J.O. n° 256 du 23 octobre 1967, p. 11.

réadaptation. Il est d'une importance capitale que l'exécutif soit doté des moyens nécessaires pour poursuivre et au besoin intensifier l'action entreprise par la Haute Autorité dans ce secteur si important. Il n'y a pas lieu de nous étendre ici sur cette question, qui a été traitée en détail dans le rapport sur le 16^e rapport général de la Haute Autorité (1).

On sait que l'exécutif n'a pas à invoquer des considérations sociales pour refuser d'approuver un projet de concentration judicieux du point de vue économique. Il ne manque cependant pas d'étudier dans chaque cas les conséquences que doivent en résulter sur le plan de l'emploi, ni de se préoccuper des répercussions de chaque concentration sur les conditions de travail. Dans l'ensemble, les partenaires sociaux approuvent, ainsi que Mlle Lulling le rappelle dans son rapport susvisé, la matière dont l'exécutif applique les dispositions sociales du traité de Paris.

La recherche scientifique et technique

18. L'article 55 du traité donne à l'exécutif la possibilité juridique d'intervenir dans le domaine de la recherche scientifique et technique. L'autonomie financière de ses organes exécutifs permet à la C.E.C.A. d'assurer elle-même la mise en œuvre de ces dispositions du traité. Votre rapporteur a déjà souligné, en séance du Parlement européen, que ces possibilités n'étaient pas suffisamment exploitées. La Haute Autorité a réparti les moyens financiers dont elle disposait entre un trop grand nombre de projets, si bien qu'on n'a pas réussi dans une mesure suffisante à passer du stade de la recherche au stade industriel.

Maintenant que l'industrie sidérurgique est engagée dans une phase de rationalisation et de concentration, il est d'un intérêt vital pour ce secteur que la recherche et surtout, les travaux de mise au point technologique bénéficient d'un soutien puissant. Il y a là une tâche importante à remplir pour l'exécutif, qui devra faire procéder à une sélection sévère et concentrer ses efforts sur un nombre limité de projets.

Les résultats de la recherche devront notamment profiter aux petites et moyennes entreprises désireuses de se spécialiser.

La politique de structure

19. Le principal reproche que l'on ait pu faire à la Haute Autorité au sujet de sa politique, c'est qu'elle n'a guère réussi à s'assurer la possibilité d'infléchir l'évolution à long terme de l'industrie sidérurgique. Le traité, qui, s'il dote l'exécutif de certains moyens d'intervention, ne lui permet guère d'agir en profondeur sur les

structures de l'industrie sidérurgique, y est pour quelque chose. Mais on peut aussi reprocher à l'exécutif de n'avoir eu recours que trop timidement aux dispositions du traité qu'il aurait pu invoquer pour amorcer une politique de structure.

Les prêts consentis par l'exécutif pour un montant de 450 millions u.c. représentent à peine 5 % des investissements effectués dans l'industrie sidérurgique depuis la création de la Communauté, alors que la Haute Autorité dispose de données suffisantes pour apprécier les conséquences, sur le plan régional, des renouvellements opérés dans l'industrie sidérurgique. On peut regretter que la Haute Autorité n'ait pas pu, subordonner à la fermeture de capacités marginales, son intervention dans la réalisation de nouvelles implantations.

Ce qui a fait défaut, à cet égard, c'est la combinaison d'une politique sectorielle et d'une politique régionale judicieuse.

Certes, dans ses objectifs généraux « acier », la Haute Autorité se préoccupe de l'évolution à moyen terme, mais ces objectifs sont présentés comme des prévisions, sans plus. Ils ne se haussent pas au niveau d'une politique. Il appartiendra au nouvel exécutif, et ce sera pour lui une tâche importante, de donner à son action dans le domaine de l'industrie sidérurgique, cette nouvelle dimension.

20. Il n'est pas nécessaire ni même souhaitable d'attendre pour ce faire que l'on soit d'accord pour donner plus d'extension, comme le prévoit l'article 95, aux dispositions du traité relatives aux pouvoirs de l'exécutif. Si l'on choisit cette voie, il est à craindre que l'on reste à la traîne des événements. Il faut s'efforcer, en recourant aux possibilités qu'offre le traité sous sa forme actuelle, de mener une politique communautaire de structure dans le secteur de la sidérurgie. Votre commission estime que c'est non seulement possible, mais aussi très urgent.

Les paragraphes qui vont suivre traiteront de la nécessité d'une politique de structure et indiqueront quels devraient en être certains principes directeurs.

IV — Pour une politique industrielle dans le secteur de l'acier

Nécessité d'une politique de structure

21. Pour résoudre les problèmes auxquels l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. doit faire face, il est indispensable de contrôler l'évolution de ce secteur, c'est-à-dire de pratiquer une politique de structure. Une telle politique s'impose, ne serait-ce que parce qu'un nombre considérable d'entreprises sidérurgiques sont concentrées dans des régions déjà touchées par la régression qui s'est manifestée dans d'autres secteurs, si bien que les conséquences régionales et

(1) Doc. 66/67.

sociales des difficultés auxquelles l'industrie sidérurgique se heurte requièrent une attention particulière.

Il est souhaitable également que les pouvoirs publics interviennent pour faciliter les fermetures d'installations insuffisamment rentables qui s'imposent. Dans certains cas, une aide de l'État limitée dans le temps sera nécessaire pour mettre l'industrie sidérurgique en mesure d'adapter ses structures aux changements de lieu d'implantation ainsi qu'à l'évolution des techniques et des capacités qui s'opère dans les pays tiers. A défaut d'intervention des pouvoirs publics, la situation concurrentielle de bon nombre d'entreprises sidérurgiques risque de se trouver compromise.

Enfin, le fait que divers États membres ont déjà pris, sur le plan national, des mesures qui, si elles ne sont pas coordonnées au niveau communautaire, entraîneront la dislocation du marché commun, appelle impérieusement la mise en œuvre d'une politique communautaire.

But de la politique de structure

22. La politique européenne de l'acier devra viser à prévenir une chute grave du niveau des prix et à plus long terme, à assurer un certain équilibre entre l'offre et la demande tout en définissant, en ayant égard à la nécessité d'une utilisation optimale des facteurs de production, une solution satisfaisante aux problèmes régionaux et sociaux qui se posent en la matière. La politique européenne de l'acier devra tendre à une adaptation constante et harmonieuse à l'évolution technologique, et à l'accroissement de la productivité.

Mesures nationales

23. Si l'on veut définir les premiers éléments d'une politique européenne, il convient de tenir compte des mesures qui ont déjà été prises au niveau national dans certains pays. L'aide accordée par l'État français à son industrie sidérurgique s'inspire d'un vif souci de rationalisation et a été organisée dans le cadre d'une convention conclue entre les pouvoirs publics et l'industrie. Le résumé de cette convention, qui a incontestablement des aspects positifs, fait l'objet de l'annexe II. La convention conclue en juillet 1966 entre les pouvoirs publics et l'industrie prévoit, pour l'essentiel, que l'industrie sidérurgique appliquera, moyennant des bonifications d'intérêt et l'obtention de facilités de transport et d'énergie à bas prix, un plan de rationalisation tenant compte des exigences de la politique sociale et régionale. Cette convention, qui définit avec l'accord des intéressés les grandes lignes d'une politique dirigiste, est une réalité qu'il est impossible d'ignorer. La portée des mesures que la France a prises et que la Belgique envi-

sage de prendre déborde le cadre limité des intérêts des employeurs et des travailleurs concernés. Selon une information parue dans la presse, le premier ministre français a fait la déclaration suivante :

« D'autres secteurs de pointe feront ultérieurement l'objet d'une politique semblable (à la politique appliquée au secteur de l'acier), politique que le développement du marché commun rend indispensable . . . » (1).

Il en résulte que le plan appliqué à l'industrie sidérurgique est considéré en France comme devant inspirer la politique à mettre en œuvre dans d'autres secteurs.

24. Le danger que présentent les mesures nationales du point de vue politique, c'est qu'elles peuvent déterminer des contre-mesures et aboutir à la désintégration du marché commun. A partir du moment où l'on a arrêté un plan national, on n'hésitera pas, si la réalisation de ce plan se trouve compromise, à proposer le blocage des investissements ou le gel des échanges intracommunautaires, voire ces deux types de mesures à la fois.

A long terme, la mise en œuvre d'une politique nationale de l'acier dans les différents États membres fera obstacle à une répartition géographique optimale de l'industrie sidérurgique au sein du marché commun et partant, à une utilisation optimale des facteurs de production dans la C.E.C.A.

Les mesures nationales entraveront l'édification d'une industrie sidérurgique de dimensions européennes, capable de faire face à la concurrence des grandes unités de production des États-Unis et du Japon. C'est très justement que M. Coppé, alors vice-président de la Haute Autorité, a déclaré devant le Parlement européen, en janvier 1967, que « le retour à des solutions non communautaires aurait des suites imprévisibles » (2).

Le traité et la définition d'une politique européenne

25. Votre commission estime que le traité de Paris contient suffisamment d'éléments que l'on peut invoquer pour définir une politique sidérurgique européenne. En ce qui concerne les subventions, cette politique devra surtout se fonder sur les articles 4, c et 67, paragraphe 3. L'article 46, troisième alinéa, points 4° et 5°, et l'article 56 offrent à l'exécutif la possibilité de mettre en œuvre, en coopération avec les gouvernements, une politique de structure satisfaisante du point de vue social. Pour ce qui est de la politique à long terme, c'est principalement sur l'article 46, troisième alinéa, points 1°, 2° et

(1) « Combat » du 28 juillet 1966.

(2) Débats du 31 janvier 1967, page 32.

3°, et sur l'article 54 qu'il conviendra de s'appuyer. Enfin, la coordination générale des mesures nationales se fera dans le cadre de l'article 26. Il est évident que rien ne pourra se faire à défaut de volonté politique du Conseil, mais il s'agit aussi que la Commission européenne présente tout d'abord un plan de coordination cohérent. Ce plan devra laisser place à des possibilités d'action sur le plan national, possibilités qu'il s'imposera de ménager aussi longtemps qu'on n'aura pas atteint le stade de l'union économique. Il devra tendre à ce que les politiques industrielles des États membres ne se contredisent pas et s'inscrivent dans un cadre communautaire.

26. Votre commission estime que l'octroi de bonifications d'intérêt, quelle que soit leur forme, est contraire à l'article 4, c. Elle ne peut accepter les réponses, franchement décevantes que la Haute Autorité a fournies ces derniers temps aux questions posées à ce sujet par MM. Berkhouwer, Oele et Kriedemann⁽¹⁾.

On sait que le gouvernement français justifie l'octroi à l'industrie sidérurgique française de prêts à des taux favorables principalement par le fait que vers la fin des années 50, il a maintenu artificiellement à un niveau peu élevé les prix de l'acier, de sorte que l'industrie sidérurgique n'a pu tirer profit de la pénurie qui régnait à l'époque. Il faudrait donc considérer ces conditions de prêts favorables comme la compensation d'un manque à gagner subi dans le passé.

Dans les entreprises nouvelles, les bonifications d'intérêt peuvent abaisser considérablement les coûts de production. Une différence de taux d'intérêt de 3 % se traduit par une différence d'un quart des charges de capital, d'où peut résulter une diminution de 8 à 10 % des coûts de production des entreprises nouvelles intégrées. Les bonifications d'intérêt recèlent indubitablement un danger d'escalade. C'est dire qu'une réglementation communautaire des mesures d'aide et des subventions s'impose.

D'autre part, il conviendrait d'attacher une importance particulière aux entreprises sidérurgiques sur lesquelles l'État exerce une forte influence. Les subventions y ont souvent un caractère occulte. Le rapport de M. Blaisse⁽²⁾ contient une analyse détaillée des possibilités que le traité offre à cet égard.

Principes d'une politique européenne

a) Note sur la politique à suivre

27. Ainsi que nous l'avons déjà dit au paragraphe 19, il convient que l'exécutif précise ses

« objectifs généraux » de façon à en faire un document de politique structurelle. Cela signifie qu'il ne peut plus se contenter d'établir des prévisions, mais qu'il doit indiquer, dans les grandes lignes, dans quel sens il conviendrait que la situation évolue. En d'autres termes, il faut qu'il donne une nouvelle dimension, une dimension politique, aux prévisions qu'il a établies jusqu'à présent. L'exécutif, qui rassemble depuis des années de nombreuses informations sur l'industrie sidérurgique et qui a donc une vue précise de ces problèmes, de sa structure et de ses possibilités, doit être en mesure d'établir à bref délai, en coopération avec les parties intéressées, une telle note sur la politique à suivre.

b) Concentrations

aa) Nécessité des concentrations

28. Un aspect important de la tâche du nouvel exécutif consistera à orienter judicieusement le processus de concentration dans l'industrie sidérurgique.

Il a déjà été dit, au paragraphe 5, qu'un minimum de capacité de production de réserve est nécessaire. Cependant, les surinvestissements qui ont été réalisés au cours des dernières années dans la Communauté et à l'étranger sont préjudiciables tant aux entreprises intéressées qu'à l'ensemble de l'économie. D'une part, les entreprises doivent supporter les lourdes charges financières qui résultent de ces investissements, et d'autre part, les surinvestissements contribuent à accentuer la baisse des prix. Ce sont d'ailleurs avant tout les entreprises elles-mêmes qui sont responsables de la constitution de surcapacités. Alors qu'elles étaient en mesure de financer leurs investissements par leurs ressources propres, elles n'ont pas toujours fait preuve de la prudence voulue. La nécessité de faire un choix, que des conditions normales d'emprunt imposent, a souvent fait défaut.

Il est malheureusement vraisemblable que les capacités excédentaires s'accroîtront encore au cours des prochaines années. La modernisation des installations s'accompagne souvent d'un accroissement des capacités. Quant au souci de nombreux pays en voie de développement d'édifier leur propre industrie sidérurgique, il n'est pas pour beaucoup dans l'accroissement des capacités sur le plan mondial. Si les possibilités de production d'acier brut ne s'élevaient en 1950 qu'à 200 millions de tonnes pour le monde entier, elles sont passées à 500 millions de tonnes en 1966 et l'on prévoit qu'elles atteindront, en 1970, 680 millions de tonnes.

29. Il est donc nécessaire que l'exécutif intervienne dans une certaine mesure dans le processus d'investissement. Le traité de Paris lui offre à cet égard certaines possibilités. Cependant, l'efficacité de son action sera fonction non seule-

⁽¹⁾ J.O. n° 82 du 27 avril 1967, n° 123 du 23 juin 1967 et n° C 22 du 18 mars 1968.

⁽²⁾ Doc. 173/66 paragraphes 24 à 30.

ment de la bonne volonté des entreprises, qui doivent conserver leur liberté d'action en matière d'investissements, mais aussi du bon vouloir des gouvernements, qui doivent être disposés à coordonner leurs politiques. Cette coordination devra être assurée sur la base d'un plan de la Commission européenne.

30. A plus long terme, l'équilibre entre la production et les possibilités de production pourra surtout être rétabli par une concentration accrue. La structure du marché de la Communauté est encore très différente de celle des États-Unis ou du Japon ⁽¹⁾. La concentration n'a pas encore atteint un degré tel qu'il y ait lieu de craindre que certaines entreprises puissent s'assurer des positions dominantes. Une nouvelle diminution du nombre des centres de décision est dans la ligne de l'évolution. Il n'y a aucune raison de croire que l'évolution de la structure de l'industrie sidérurgique puisse être très différente, dans la Communauté, de ce qu'elle est aux États-Unis. Bien qu'il soit donc probable que ce processus de concentration se poursuivra même si l'on ne fait rien pour le faciliter, votre commission estime que l'exécutif se doit de présenter des propositions visant à canaliser ce processus, en tenant compte dès à présent qu'on pourrait avoir à s'opposer, à un stade ultérieur, à une concentration excessive.

31. Le succès des négociations Kennedy rend plus que jamais nécessaire une rationalisation de la structure de l'industrie sidérurgique européenne. Les droits extérieurs applicables aux produits sidérurgiques s'élèveront en moyenne à 5,7 %. Les entreprises de pays tiers qui utilisent une main-d'œuvre meilleur marché ou qui achètent leurs matières premières à meilleur compte, ou qui, parfois, cumulent ces deux avantages, seront certainement en mesure de surmonter cet obstacle tarifaire. Sous réserve de ce que nous avons dit au paragraphe 7, la concurrence se fera donc plus âpre entre les entreprises communautaires et l'industrie sidérurgique des pays tiers. Cela signifie que plus que jamais le « relevant market » prendra, pour beaucoup de producteurs d'acier de la Communauté, les dimensions du marché mondial. Il y a là une raison de plus de pratiquer, à l'égard des projets de concentration, une politique souple.

bb) Formes de concentration

32. La concentration peut prendre différentes formes. A un premier stade, la concentration

⁽¹⁾ Aux États-Unis, le marché est dominé par une entreprise géante (dont la production annuelle est de 26 millions de tonnes d'acier), une grande entreprise (16 millions de tonnes) et sept entreprises moyennes produisant chacune de 7 à 8 millions de tonnes d'acier. Au Japon les trois plus grandes entreprises sidérurgiques contrôlent à elles seules plus de la moitié du marché.

par constitution de comptoirs communs de vente et par la conclusion d'accords de coopération organisant la spécialisation apparaît comme la plus praticable. Les avantages de la constitution de comptoirs communs de vente sont considérables :

- tout d'abord, ils permettent une certaine rationalisation de la production : les frais de vente sont réduits, on peut se contenter de stocks moins importants et l'on peut, en combinant les commandes, établir des programmes rationnels de production ;
- les comptoirs communs de vente freinent la tendance au surinvestissement, car chaque entreprise ne peut fournir que les quotas qui lui sont attribués ; dans ces conditions, l'extension des capacités ne présente guère d'attraits et l'entreprise peut concentrer ses efforts sur la rationalisation interne ;
- les comptoirs communs de vente peuvent favoriser la stabilisation du niveau des prix en améliorant la transparence du marché et en réduisant les risques de discrimination (cette dernière remarque n'est valable que s'il s'agit d'un marché d'acheteurs) ;
- les comptoirs communs de vente peuvent enfin constituer l'amorce d'une concentration plus poussée ; le ministre des affaires économiques de la République fédérale a d'ailleurs qualifié les comptoirs communautaires de centres d'entraînement en vue des fusions (« Trainingslager für Fusionen »). Il nous revient qu'une entreprise relevant du comptoir de vente « Ouest », à savoir la « August-Thyssen-Hütte », a demandé à pouvoir fusionner avec une entreprise du comptoir de vente « Nord », la « Hüttenwerk Oberhausen AG ». On constate donc qu'en matière de concentrations, ce n'est pas toujours au sein de son propre comptoir de vente qu'on recherche un partenaire.

Votre commission et le Parlement ont déjà émis, au sujet des comptoirs de vente allemands, un avis nettement favorable. La constitution de ces simples comptoirs de vente se heurte déjà à de nombreuses difficultés, précisément du fait qu'ils impliquent, pratiquement, une certaine forme de spécialisation. A un premier stade, les comptoirs communs de vente peuvent être considérés comme une forme satisfaisante de concentration. Ils ne peuvent toutefois tenir lieu de centres de production de plus grandes dimensions, constitués par fusion ou par absorption. On ne pourra porter un jugement définitif sur les comptoirs de vente que lorsqu'on saura à quoi s'en tenir quant à leurs possibilités de pratiquer une politique d'investissement coordonnée et efficace. A l'heure actuelle, c'est surtout sur le plan de la coopération dans le domaine des ventes que leur utilité s'affirme.

33. Les grandes entreprises disposent généralement de meilleures possibilités de financement que les petites. Cependant, le principal avantage que présente la fusion de plusieurs petites ou moyennes unités, c'est qu'elle permet la mise hors service de certaines capacités.

A ce propos, il importe beaucoup que les concentrations se réalisent non pas seulement sur le plan national, mais aussi à l'échelle internationale, ce qui se révèle comme extrêmement rare. Il convient de faciliter les fusions internationales. Aussi faut-il se préoccuper en priorité de l'élaboration d'un statut des entreprises de type européen. A défaut de progrès rapides dans ce domaine, on verra vraisemblablement se constituer des cartels nationaux de l'acier. Ce serait la fin du marché commun.

Enfin, il faut souligner qu'à l'heure actuelle, du moins pour ce qui est de certains stades de production, la production en grandes séries est la condition même d'une production rationnelle. Le tableau ci-dessous illustre ce fait en ce qui concerne la production de fonte brute :

	Production journalière de fonte brute (en t)	Coûts de construction en millions de DM	Coûts d'exploitation (en DM la t)
I — 4 hauts fourneaux de 5 m de diamètre	3.000	104	28,—
II — 1 haut fourneau de 10 m de diamètre	3.000	77	21,10
III — 2 > 4 hauts fourneaux de 5 m de diamètre	6.000	208	28,—
IV — 2 hauts fourneaux de 10 m de diamètre	6.000	102	20,20

Source Ce tableau est tiré d'une étude de l'École technique supérieure d'Aix-la-Chapelle, citée dans « Industriekurier » de novembre 1966.

Toutefois, l'avenir des petites et des moyennes entreprises reste assuré dans certains cas, notamment dans le domaine des aciers spéciaux. Les entreprises ayant un petit nombre de chaînes de production constituant un ensemble bien équilibré pourront le plus souvent survivre, mais si elles veulent continuer à se maintenir, elles devront veiller à se spécialiser systématiquement, à intégrer leurs activités dans le sens d'opérations de transformation de plus en plus poussées, et à organiser leur coopération sur le plan commercial.

c) Les subventions

34. S'appuyant sur la note relative à la politique à suivre dont il est question au paragraphe 27, l'exécutif devra examiner quelles sont les formes d'aide nationale qui sont compatibles avec la politique qui aura été définie dans cette note.

On peut dès à présent formuler les principes suivants :

- Il convient de ne pas accorder de subventions d'investissement lorsque la création de nouvelles capacités n'a pas pour contrepartie la fermeture d'installations périmées.
- La continuité de l'emploi doit être assurée dans les régions touchées par des mesures de conversion et de rationalisation.
- Les investissements pour lesquels l'aide est accordée doivent contribuer, conformément à des critères communautaires, au renforcement de la capacité concurrentielle et à l'amélioration du niveau technologique de l'industrie sidérurgique communautaire.
- La coordination des subventions d'investissement doit être conçue de façon à éviter la surenchère entre les trésors nationaux. La politique de l'exécutif en matière de subventions doit s'inspirer de la nécessité d'une véritable rationalisation de la structure de l'industrie sidérurgique : l'harmonisation des subventions nationales au niveau le plus élevé ne saurait constituer une solution pour ce secteur en expansion. La solution retenue par la Haute Autorité dans sa décision 3/65 relative aux subventions accordées dans le secteur du charbon n'est pas applicable au secteur de l'acier. Quant aux dispositions relatives au charbon à coke qui ont été arrêtées au début de 1967, elles devront être prorogées, même si du fait de l'évolution technique, leur portée doit, à plus ou moins longue échéance, se trouver réduite. Elles sont en effet les seules qui permettent une action communautaire dans le sens de l'harmonisation des facteurs des coûts. Il convient de souligner à ce propos que les différences de prix des produits pétroliers constituent également, du fait de l'accroissement de l'utilisation de ces produits dans les hauts fourneaux, une source de distorsions.
- Il faut éviter le plus possible d'abaisser artificiellement les coûts variables en assurant des fournitures de charbon à coke bon marché ou des conditions de transport spéciales ; une politique européenne en matière d'énergie et de transports pourra assurer, à cet égard, l'égalisation des conditions de concurrence.

**Extraits de récentes résolutions du Parlement relatives aux problèmes de l'industrie
sidérurgique de la Communauté (*)**

Résolution

**sur le mémorandum de la Haute Autorité de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier
sur la définition des objectifs généraux acier de la
Communauté 1970**

.....

3. Souligne que les conséquences sociales que peuvent avoir les difficultés présentes inquiètent profondément les couches de population directement touchées et peuvent porter atteinte de façon durable à la confiance dans la Communauté et dans sa capacité d'action, si des mesures efficaces ne sont pas prises à bref délai pour surmonter ces difficultés ;

4. Invite la Haute Autorité et le Conseil à présenter dès que possible un programme d'adaptation de l'industrie sidérurgique à l'évolution technique et économique, et à prévoir des mesures communautaires pour faire face au danger de crise existant actuellement ;

.....

Résolution

**relative à la situation du marché de l'acier et à
certaines questions de charbon de la Communauté**

.....

1. Considère que le marché commun de l'acier dans la Communauté, compte tenu également de la situation du marché mondial de l'acier, est dans une situation préoccupante et qu'il importe — en vue d'y remédier — de prendre sur le plan communautaire, en harmonie avec l'économie générale des États membres, des mesures à court terme et à long terme, assorties également de mesures de politique commerciale ;

.....

4. Estime que dans la politique de production à suivre il convient d'examiner si l'on ne peut pas, et dans l'affirmative, selon quels critères, procéder à la fermeture totale ou partielle d'installations périmées ;

.....

6. Considère que pour aboutir à un assainissement du marché, par une amélioration de la productivité et la modernisation des installations, un regroupement d'entreprises devrait être réalisé de façon à tendre à la mise en place de plus grandes unités de production et à une promotion de la spécialisation en vue de la réalisation des buts du

traité en respectant les règles de concurrence édictées par celui-ci et en tenant compte des situations économiques régionales ;

7. Est d'avis que, dans les conditions actuelles, la politique à suivre en matière de production doit être basée d'abord sur les actions indirectes prévues par le traité et que, si celles-ci devaient s'avérer insuffisantes, il y aurait lieu d'appliquer sans délai l'article 95, paragraphe 1, plutôt que l'article 58, compte tenu des paragraphes 4, 5 et 6 de la présente résolution ; l'application de l'article 95 devrait comporter des mesures à court et à long terme ;

.....

9. Invite la Haute Autorité, le Conseil et les États membres à prêter une particulière attention aux problèmes des prix et à assurer une meilleure application de l'article 60 ;

.....

11. Insiste pour que des mesures préventives soient préparées afin d'éviter d'éventuelles difficultés sociales et rappelle à ce propos le paragraphe 26 de sa résolution sur le 14^e rapport général relatif à l'activité de la C.E.C.A. (1) ; les transformations structurelles ne doivent pas s'accomplir au détriment des travailleurs auxquels doit être assuré un emploi et le maintien du niveau de vie actuel ;

.....

14. Invite la Haute Autorité et le Conseil à étudier dans quelle mesure les dispositions du traité ne devraient pas être amendées pour tenir compte d'une situation en matière de charbon et d'acier différente de celle ayant prévalu lors de l'élaboration de ce traité ;

.....

Résolution

**sur le 15^e rapport général de la Haute Autorité de
la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté**

.....

14. Souhaite que l'action de la Communauté dans le domaine de l'acier, en portant surtout sur les investissements ainsi que sur les regroupements et les concentrations d'entreprises, ait le caractère d'une véritable politique industrielle, favorisant l'adaptation nécessaire des structures et s'insérant dans la politique économique à moyen terme ;

.....

18. Se félicite de l'ampleur de l'activité de la Haute Autorité en matière de politique sociale ;

(*) J.O. n° 28 du 17 février 1967, pages 440 et 441, et n° 156 du 15 juillet 1967, p. 13.

(1) J.O. n° 130 du 19 juillet 1966, p. 2455/66.

19. Demande à la Haute Autorité de poursuivre et de développer cette activité et souhaite notamment :

.....

- b) L'élaboration d'une véritable politique communautaire de la main-d'œuvre, basée essentiellement sur la formation professionnelle, en vue d'assurer la stabilité de l'emploi ;
- c) La poursuite et le développement de l'action de la Haute Autorité en matière de réadaptation et de reconversion, étant entendu que cette action

doit faire l'objet d'un programme d'ensemble et de programmes particuliers à chaque région et tenir compte du principe selon lequel les licenciements ne devraient pas intervenir avant que ne soient créés les nouveaux emplois que pourront occuper les travailleurs licenciés ;

.....

- e) L'élaboration de critères généraux permettant de prévoir suffisamment à l'avance les conséquences sociales des concentrations d'entreprises projetées.

.....

Résumé des dispositions de la convention conclue entre l'État français et la sidérurgie française

La convention conclue en juillet 1966 entre l'État français et la sidérurgie française officialise le plan professionnel établi par la sidérurgie elle-même et en rend la réalisation possible.

Ce plan a été élaboré en raison de la nécessité où se trouvait l'industrie sidérurgique française de procéder, au cours des prochaines années, à des investissements considérables, afin de pouvoir satisfaire aux besoins du marché intérieur et faire face à la concurrence étrangère.

Le secteur sidérurgique n'étant pas en mesure de réunir les capitaux nécessaires sans s'endetter de manière inadmissible, il a fait appel à l'aide de l'État.

La convention définit une forme de planification et de consultation entre l'industrie sidérurgique, qui s'engage à adapter sa structure aux circonstances nouvelles, et l'État, qui, en échange, accorde certaines facilités, notamment une contribution importante sous forme de crédits à long terme à taux d'intérêt réduit. On pourrait parler d'une politique dirigiste élaborée d'un commun accord.

Le plan professionnel développe et précise les parties du cinquième plan économique national qui concernent l'industrie sidérurgique. Mais contrairement au plan national, la convention de 1966 a un caractère obligatoire.

La convention a un triple but :

- l'utilisation optimale des capacités de production grâce à une rationalisation poussée des programmes de fabrication ;
- la construction d'unités de production de dimensions optimales, que ce soit ou non pour le compte de plusieurs entreprises ;
- la réalisation d'un regroupement sur les plans technique, commercial et financier, compte tenu des exigences de la politique sociale et régionale.

On prévoit que le montant total des investissements de l'industrie sidérurgique française s'élèvera, pour la période de 1966 à 1970, à au moins 7 milliards de francs français, dont 4,5 milliards seront affectés à la construction d'installations entièrement nouvelles. L'aide de l'État, qui ne portera que sur ces derniers investissements, s'élèvera à 2,7 milliards de FF. Les prêts sont accordés pour 25 ans, à un taux d'intérêt de 3 % pour les cinq premières années et de 4 % pour les années suivantes. La répartition de l'aide de l'État entre les différentes entreprises fera l'objet de conventions particulières.

La convention prévoit en outre que les entreprises sidérurgiques pourront s'approvisionner en combustible aux mêmes conditions que leurs concurrents directs de l'étranger.

On invoque surtout, pour justifier cette aide de l'État, le fait qu'à la fin des années 50, le gouvernement a imposé à l'industrie sidérurgique française l'obligation de maintenir ses prix à un niveau très bas, ce qui s'est traduit pour elle par un manque à gagner. En outre, la convention prévoit la mise en œuvre de mesures sociales qui justifieraient l'intervention de l'État.

On prévoit que le nombre de travailleurs de l'industrie sidérurgique française aura diminué de 15.000 (sur un total de 210.000) à la fin de la période 1966—1970. Les mises à la retraite, les départs volontaires et la limitation de l'embauche de travailleurs permettront de supprimer de 7 à 10.000 emplois. Les 5 à 8.000 travailleurs restants bénéficieront de mesures particulières telles que la création de nouveaux emplois, la reconversion, la priorité pour l'occupation de postes vacants dans la sidérurgie, les indemnités de licenciement, les allocations de chômage, les indemnités de mise en disponibilité, etc.

